

## Règlement pour la fourniture du gaz

### Chapitre premier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

#### **Etendue de la fourniture**

La Commune de Corcelles-Cormondrèche, dénommée ci-après la Commune, représentée par son Conseil communal, fournit le gaz destiné aux usages domestiques, industriels ou à d'autres buts, à tout preneur se trouvant à portée de l'un de ses réseaux, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

Art. 2

#### **Développement des réseaux**

Les réseaux de distribution peuvent être étendus ou renforcés selon les nécessités reconnues par la Commune, dans la limite de la rentabilité des nouvelles installations et selon les dispositions du présent règlement.

Art. 3

#### **Bases juridiques**

Les bases des rapports juridiques entre la Commune et le preneur d'énergie (abonné) sont les suivants :

- a. le présent règlement,
- b. les taxes et tarifs arrêtés par le Conseil général,
- c. les conventions et prescriptions approuvées par le Conseil communal,
- d. les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, dénommée ci-après SSIGE.

Art. 4

#### **Acceptation du règlement**

La demande de fourniture de gaz ou le fait d'en consommer implique l'acceptation du présent règlement, ainsi que celle des taxes, tarifs et prescriptions s'y rapportant.

### Chapitre II CONDITIONS ET RÉGULARITÉ DE LA FOURNITURE

Art. 5

#### **Principe**

Dans la règle et sauf dispositions contractuelles contraires (preneurs interruptibles), la fourniture du gaz est permanente dans les limites des débits et des pressions disponibles.

Art. 6

#### **Interruptions**

La fourniture du gaz peut être interrompue en tout temps en cas de force majeure, réparations urgentes, travaux d'entretien, révisions nécessaires des réseaux et interruption de livraison du fournisseur de la Commune, la Ville de Neuchâtel. Le nombre et la durée des interruptions seront limités au strict nécessaire et les abonnés seront prévenus chaque fois qu'il sera possible de le faire.

- Art. 7 **Responsabilité**  
L'abonné doit prendre toute disposition pour que l'interruption partielle ou totale, même inattendue, ou le retour imprévu du gaz ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect. L'abonné est responsable de l'inobservation des prescriptions d'usage.
- Art. 8 **Restrictions**  
En cas de nécessité, contingentement, diminution de la livraison du fournisseur, la Commune peut restreindre la consommation du gaz par toute disposition appropriée prise par le Conseil communal.
- Art. 9 **Dédommagement**  
L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour les interruptions ou restrictions mentionnées aux art. 6 et 8 et toutes conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner.

## **Chapitre III MODALITÉS DE LA FOURNITURE ET DE L'EMPLOI DU GAZ**

- Art. 10 **Pression**  
La pression sous laquelle le gaz est livré est déterminée par la Commune. Cette dernière s'applique par tous les moyens à sa disposition à maintenir cette pression constante, mais n'assume à ce sujet aucune obligation de garantie.  
L'abonné est tenu d'accepter tout changement de pression reconnu nécessaire par la Commune et de se soumettre aux prescriptions édictées à cet effet. La Commune peut imposer à l'abonné et aux frais de ce dernier la pose d'un régulateur de pression pour garantir le bon fonctionnement des appareils.
- Art. 11 **Pouvoir calorifique**  
Le pouvoir calorifique du gaz livré peut subir des modifications résultant des mélanges de gaz naturel pouvant intervenir tant en Suisse qu'à l'étranger. La Commune n'assume aucune garantie à ce sujet.
- Art. 12 **Composition, densité**  
La composition du gaz et sa densité peuvent varier dans certaines limites et dépendent des provenances du gaz naturel. La Commune n'assume aucune garantie à ce sujet.
- Art. 13 **Dédommagement**  
L'abonné n'a droit à aucune indemnité quelconque pour des dommages que pourraient causer des variations de pression, de pouvoir calorifique, de composition ou de densité.
- Art. 14 **Emploi du gaz**  
Le gaz livré n'est destiné qu'au seul usage du preneur.
- Art. 15 **Appareils et dispositifs**  
Seuls les appareils et dispositifs admis par la Commune et conformes aux prescriptions de la SSIGE peuvent être branchés sur les réseaux. L'usage d'appareils susceptibles de présenter des dangers pour les personnes ou les choses, de causer des perturbations sur les réseaux sont interdits.

Art. 16

### **Responsabilité**

L'abonné accepte en utilisant le gaz les risques qu'occasionnerait un état défectueux des installations et appareils, ainsi que ceux provenant de fausses manipulations ou de tout cas fortuit. Il ne pourrait en rendre responsable la Commune et n'aurait droit à aucune indemnité pour les dommages causés.

## **Chapitre IV RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX**

Art. 17

### **Prescriptions**

Les prescriptions concernant le raccordement aux réseaux communaux sont établis sur la base des dispositions contenues aux articles suivants, ainsi que les directives de la SSIGE.

Art. 18

### **Branchement**

Chaque immeuble ou maison distincte possède un branchement particulier depuis la prise sur la conduite publique jusqu'au robinet principal de l'immeuble.

Art. 19

### **Exécution des travaux, frais de raccordement**

L'exécution des raccordements et la pose des branchements sont à la charge des propriétaires des immeubles à alimenter.

Ils sont ordonnés par la Commune, à qui il appartient de désigner le point d'entrée et d'aboutissement des conduites, ainsi que l'emplacement des instruments de mesure.

Les concessionnaires, à l'exclusion de toute autre personne, sont seuls autorisés à poser, normaliser, transformer ou réparer les branchements d'immeubles.

Art. 20

### **Propriété du branchement**

Le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble qu'il alimente.

Art. 21

### **Responsabilité et entretien**

Le propriétaire assume l'entièvre responsabilité dans tous les dommages causés aux gens et aux choses qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de son branchement.

Il en assure l'entretien à ses frais.

Art. 22

### **Droits de passage**

Le propriétaire d'immeuble accorde ou procure gratuitement à la Commune les droits de passage et d'entretien pour les conduites, même si elles doivent aussi servir à d'autres abonnés.

De plus, il s'engage à tolérer sur son fonds d'autres conduites, conformément aux dispositions du droit public et privé.

Art. 23

### **Inscription au registre foncier**

Toute conduite publique posée sur domaine privé fait l'objet d'une inscription de servitude au registre foncier.

## **Chapitre V**

## **EXTENSION DES RÉSEAUX**

Art. 24

### **Principes**

Les conduites principales à poser dans le domaine public sont la propriété de la Commune. En règle générale, aucune conduite privée ne pourra être posée parallèlement à l'axe des routes et chemins publics existants ou prévus au plan d'alignement.

Art. 25

### **Décision, tracé et diamètre des conduites publiques**

Le Conseil général décide des extensions des réseaux au-delà du périmètre de la localité. Le Conseil commune décide des extensions à l'intérieur de ce périmètre.

Le diamètre des conduites ne pourra pas être inférieur à 100 mm.

Les règles générales sur le partage des compétences financières entre le Conseil général et le Conseil communal restent réservées.

## **Chapitre VI**

## **ABONNEMENTS**

Art. 26

### **Demandes de raccordements et d'installations**

Les demandes de raccordements aux réseaux ainsi que celles relatives à l'exécution ou à la modification d'installations privées doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

Ces demandes sont établies par le concessionnaire et seront contresignées par le propriétaire. Si le demandeur est locataire, il est sensé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire. Il est responsable de toute les conséquences du défaut d'autorisation.

Art. 27

### **Abonnements**

L'abonnement court dès l'instant où l'installation est mise en service. Le preneur est dès lors considéré comme abonné quel que soit le tarif en vigueur.

Art. 28

### **Résiliation, transfert**

Toute résiliation ou tout transfert d'abonnement doit être annoncé à la Commune par écrit un mois à l'avance.

Art. 29

### **Changement de propriétaire**

Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou leurs ayants droit. La date du changement de propriétaire doit être indiquée.

Art. 30

### **Changement de locataire**

Tout abonné qui déménage doit l'annoncer conformément à l'art. 28. Si aucune demande écrite de transfert d'abonnement n'est faite à temps par le nouveau locataire, la livraison du gaz peut être coupée par la Commune.

Art. 31

### **Responsabilité**

Jusqu'à la date de résiliation ou du transfert, l'abonné est responsable du paiement du gaz consommé dans ses locaux, y compris les frais accessoires éventuels. Le locataire est responsable des redevances de ses sous-locataires

Art. 32

### **Renseignements à fournir par l'abonné**

Sur demande de la Commune, chaque abonné est tenu de déclarer tous les appareils qu'il détient.

## **Chapitre VII INSTALLATIONS PRIVÉES ET LEUR CONTRÔLE**

Art. 33

### **Exécution, modification**

L'installation du gaz dans un immeuble comprend deux parties :

- a. le branchement allant de la conduite au robinet principal placé à l'intérieur de l'immeuble,
- b. les installations intérieures comprenant la distribution dans l'immeuble dès le robinet principal jusqu'aux appareils d'utilisation y compris.

Les installations privées sont exécutées et entretenues aux frais de leur propriétaire, qui est tenu de ne confier ces travaux qu'à un appareilleur au bénéfice d'une concession accordées par le Conseil communal.

Art. 34

### **Exigences**

Pour toute modification, extension ou nouvelle installation, le concessionnaire, au nom du propriétaire, doit présenter une demande d'autorisation d'exécuter les travaux à la Commune, avec les plans et schémas d'installation. L'autorisation ne sera accordée que si les directives gaz de la SSIGE et les prescriptions en vigueur sont strictement respectées.

Art. 35

### **Normalisation**

Toute transformation d'installations existantes non conformes aux prescriptions, ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries les alimentant.

Art. 36

### **Usages spéciaux**

Les abonnés qui utilisent le gaz pour des usages spéciaux, aménageront à leurs frais les installations nécessaires de protection, la Commune déclinant toute responsabilité en cas de dommage.

Art. 37

### **Responsabilité**

Le propriétaire des installations est seul responsable de tous les dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ces conduites et installations, ainsi que de toutes les conséquences des accidents qui pourraient se produire sur celles-ci. Il doit maintenir ses installations sans délai, par une personne autorisée, à tout défaut constaté. Si le défaut est constaté par le locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire.

Art. 38

### **Contrôle**

Toutes les installations de gaz peuvent être soumises à l'inspection des agents de la Commune ou de son mandataire technique. Ce contrôle ne peut être invoqué pour restreindre la responsabilité du détenteur de l'installation ou celle de l'appareilleur.

## **Chapitre VIII**

## **INSTALLATIONS DE MESURE**

Art. 39

### **Installation**

La Commune fixe le genre, le calibre, l'emplacement et le mode d'installation des compteurs et autres appareils qu'elle juge nécessaires à la mesure du gaz. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par la Commune qui en reste propriétaire.

Les réparations nécessitées par la faute de l'abonné ou de tiers, sont à la charge de l'abonné.

Art. 40

### **Location**

La location des installations de mesure, comprise dans la taxe de base du tarif est à la charge de l'abonné.

Art. 41

### **Contrôle**

Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement. Ils sont vérifiés périodiquement par les soins et aux frais de la Commune.

Art. 42

### **Vérifications et réparations**

Si les circonstances l'exigent, la Commune fera des vérifications intermédiaires et fera réparer ou remplacer les appareils défectueux.

Art. 43

### **Erreurs et contestations**

L'abonné peut en tout temps faire vérifier ses compteurs par la Commune.

Les contestations sont tranchées sans appel par le Bureau fédéral des Poids et Mesures. Les frais de vérification sont à la charge de l'abonné quand sa réclamation s'avère injustifiée.

Art. 44

### **Tolérance**

Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont tenus pour exacts.

## **Chapitre IX**

## **MESURE ET CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION**

Art. 45

### **Relevés**

Le relevé des instruments de mesure est exclusivement du ressort des agents de la Commune affectés à cette tâche. L'accès aux instruments doit leur être assuré en tout temps.

Art. 46

### **Irrégularités de fonctionnement et erreurs**

L'abonné doit, pour autant qu'on puisse l'attendre de lui, s'assurer que les compteurs et autres instruments de mesure fonctionnent régulièrement et annoncer à la Commune tout arrêt ou défaut de marche qu'il pourrait observer.

Lorsqu'il est constaté que, pour une cause quelconque, le fonctionnement des instruments de mesure est défectueux, la consommation de gaz durant la période incriminée est facturée d'après la consommation de la période correspondante de l'année précédente, sinon d'après la moyenne des consommations mensuelles exactes qui précèdent et qui suivent la période en défaut.

## **Chapitre X CONCESSIONNAIRES**

Art. 47

### **Conditions**

Les concessions seront accordées par le Conseil communal aux entreprises déjà au bénéfice de la concession pour les installations d'eau.

Toutes les dispositions régissant l'octroi de la concession pour les installations d'eau s'appliquent également aux installations de gaz.

## **Chapitre XI TARIFS**

Art. 48

### **Genres**

Les taxes pour la fourniture de gaz sont les suivantes :

- a. la taxe d'utilisation qui comprend :
- b. une taxe de base
- c. une taxe de consommation

Art. 49

### **Taxe d'utilisation**

La taxe de base est la même pour une même catégorie d'abonnés.

La taxe de consommation est prélevée au prorata des thermes consommées, obtenues d'après le relevé des compteurs. En principe, les prix unitaires sont dégressifs avec l'augmentation de la consommation.

Art. 50

### **Tarifs**

Les montants des taxes ci-dessus sont arrêtés par le Conseil général. Toutefois, le Conseil communal est compétent pour adapter les prix de vente aux prix d'achat et pour fixer les tarifs spéciaux pour les clients dits interruptibles.

Art. 51

### **Cas spéciaux**

Tous les cas ne rentrant pas dans les dispositions de ce chapitre seront réglés par le Conseil communal.

## **Chapitre XII FACTURES ET PAIEMENTS**

Art. 52

### **Facturation et paiement**

A moins d'entente préalable sur un autre mode de paiement, les factures de consommation de gaz sont payable dans les 30 jours qui suivent l'envoi de celles-ci, à la caisse, au compte de chèques postaux de la Commune ou à la banque cantonale.

Art. 53

### **Réclamations**

Les réclamations de toute nature doivent être annoncées dans les 15 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Art. 54

#### **Garanties**

La Commune peut exiger des garanties et notamment le versement d'acomptes préalables.

### **Chapitre XIII SUPPRESSION DE LA FOURNITURE DE GAZ**

Art. 55

#### **Insolvabilité**

En cas de sursis concordataire ou de faillite du preneur, la Commune est en droit de suspendre la fourniture de gaz si, après avis, les garanties ne sont pas fournies pour le paiement de la consommation courante.

Art. 56

#### **Paiement en retard**

Si un abonné est en retard dans le paiement des taxes, la Commune a le droit de subordonner la fourniture du gaz à la garantie qu'elles lui seront payées.

Art. 57

#### **Autres notifications**

En cas de contravention de l'abonné ou de son refus de se soumettre aux prescriptions du présent règlement, et s'il peut en résulter du dommage pour la collectivité ou des tiers, après mise en demeure écrite, la Commune est autorisée à refuser la livraison de gaz.

Art. 58

#### **Refus d'indemnité**

L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de retrait de la fourniture de gaz motivé par les articles ci-dessus.

Art. 59

#### **Détournement de gaz**

Tout prélèvement illégal entraîne la suppression de la fourniture de gaz. De plus, l'abonné ou l'installateur fautif pourra être poursuivi pénalement.

Art. 60

#### **Taxes**

Toute suppression de la fourniture de gaz motivée par les articles 55 à 59, ainsi que toute remise en service des installations, font l'objet des taxes établies à cet effet.

### **Chapitre XIV SURVEILLANCE, DÉRANGEMENTS**

Art. 61

#### **Organes qualifiés**

La Commune désigne les organes chargés de la surveillance technique générale et du respect des prescriptions.

Art. 62

#### **Dérangements, accidents**

L'abonné doit prévenir sans retard la Commune s'il remarque quelque chose d'anormal dans la fourniture de gaz ou s'il survient un accident quelconque dû à ses installations ou à celles de la Commune.

Art. 63

#### **Plaintes**

Les plaintes à l'égard du personnel de la Commune et des concessionnaires doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

## **Chapitre XV** **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 64

### **Mise en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après sa sanction par le Conseil d'Etat et abroge toutes les dispositions précédentes.

Art. 65

### **Modifications**

Ce nouveau règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil général de la Commune de Corcelles-Cormondrèche.

Art. 66

### **Exécution**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement et de prendre toutes dispositions permettant son introduction.

Ainsi adopté par le Conseil général de la Commune de Corcelles-Cormondrèche le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

Au nom du Conseil général :

Le secrétaire :

Le président :

Fr. Borel

P. Duckert

Le présent règlement n'a fait l'objet d'aucun référendum, ce qu'attestent,

Corcelles-Cormondrèche, le 24 juillet 1974.

Au nom du conseil communal :

Le secrétaire :

Le président :

Ph. Aubert

D. Freiburghaus

Sanctionné ce jour,

Neuchâtel, le 20 août 1974.

Au nom du Conseil d'Etat :

Pr le chancelier :  
Le 1<sup>er</sup> secrétaire de la chancellerie

Le vice-président :

B. Gicot

R. Schläppy

